



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot-et-Garonne

AGEN, le 21 Septembre 2020

Monsieur l'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale,

Division des  
Ressources Humaines  
Affaire suivie par :  
Christophe PHILIPPON  
Tél : 05 53 67 70 27  
Mél : [christophe.philippou@ac-bordeaux.fr](mailto:christophe.philippou@ac-bordeaux.fr)

23, Rue Roland Goumy  
CS 10001  
47916 AGEN CEDEX 9

Aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
s/c des Inspecteurs de circonscription  
de l'Education Nationale

## **OBJET : CUMUL D'ACTIVITES**

### **Références :**

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

## **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

La réglementation ci-dessus référencée rappelle le principe général selon lequel le fonctionnaire et agent non titulaire de droit public consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues par les textes ci-dessus référencés.

## **1. Les conditions de dérogation**

### **A. Cumul d'activités au titre d'une activité accessoire, publique ou privée**

#### **Définition :**

Une activité accessoire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi précitée et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit donc d'une activité occasionnelle, ou régulière limitée dans le temps, exercée à temps non complet et compatible avec l'activité principale.

Vous trouverez en annexe 4 une liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées. Elles peuvent s'exercer sous la forme d'une auto-entreprise. En dehors des cas listés le salariat dans le secteur privé est interdit.

Le cumul d'une activité exercée à **titre accessoire** avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la **délivrance d'une autorisation** par l'autorité dont relève l'agent

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée sollicitée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation. Dès l'avis favorable de l'autorité hiérarchique, l'enseignant la présente au comptable de l'employeur secondaire. C'est la présentation de cette pièce qui autorise le paiement.

► compléter l'annexe 1

### **Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul**

► Remplir l'imprimé type de demande d'autorisation de cumul joint en annexe 1 de la présente circulaire.

► Préciser obligatoirement :

- les dates de début et de fin (durée nécessairement limitée)
- le nombre d'heures hebdomadaires concernées à l'activité
- les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

► Faire viser par l'employeur secondaire, puis transmettre pour avis à l'Inspecteur(rice) de l'Education nationale de la circonscription de rattachement qui adressera la demande pour décision de M. l'Inspecteur d'Académie.

► Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale **statuera sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.**

En l'absence de décision écrite dans un délai d'un mois après réception d'une demande complète, la demande est réputée rejetée.

Afin de permettre une instruction rapide des demandes, il importe d'être vigilant sur les points suivants :

- veiller à la complétude des informations renseignées
- veiller à transmettre les demandes dans les meilleurs délais

L'ampleur de l'activité accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés dans l'organisation des services d'enseignement. Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base, que ces activités soient effectuées dans l'école d'affectation ou à l'extérieur.

### **B. La demande d'autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise**

Le fonctionnaire doit demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée lucrative avant la création ou la reprise.

Le bénéfice de ce temps partiel n'est pas de droit mais octroyé sur autorisation compte tenu de l'intérêt du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Elle est accordée, pour une durée de trois ans, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise ou début de l'activité libérale et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

► compléter l'annexe 3

### **C. Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif**

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique, dirigeants d'une entreprise ou d'une association à but lucratif, peuvent continuer à exercer cette activité privée pendant un an renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à l'Inspecteur d'Académie dès la nomination en qualité de stagiaire à l'aide de l'annexe 1.

## **2. Validité d'une autorisation de cumul**

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans l'activité (nature de l'employeur, de l'activité, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Toute demande doit faire l'objet d'un renouvellement pour chaque année scolaire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

### **3. Cotisations au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**, quand l'employeur secondaire est un organisme public.

L'autorisation de cumul d'activité est transmise par l'enseignant au comptable de l'employeur secondaire pour la mise en paiement : celui-ci est tenu de refuser le paiement en l'absence de présentation de cette pièce.

Si l'employeur secondaire est une autre administration ou un établissement public, dès la fin de l'année civile N, il doit impérativement communiquer à l'employeur principal - service de gestion de l'agent (DSDEN de Gironde service DGIP) –avant le 15 janvier de l'année civile N+1, le montant des indemnités éligibles à la cotisation RAFP

### **4. Cas particulier des agents cessant leurs fonctions**

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut (ex : disponibilité), qui souhaite exercer une activité privée, saisit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent.

► compléter l'annexe 2

Pour la rectrice, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

**Signé**

Patrice LEMOINE

#### **Annexes :**

- Annexe 1 : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire
- Annexe 2 : déclaration d'une activité professionnelle pendant une disponibilité
- Annexe 3 : demande d'autorisation de cumul pour création d'entreprise
- Annexe 4 : liste limitative des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées